

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 18 octobre 2005

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur la procédure administrative (E 5 10)

(Coordination des procédures)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée
comme suit :

Art. 12A (nouvelle teneur)

¹ Lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont
applicables à un projet, les procédures doivent être coordonnées.

² La compétence de statuer en application de législations ayant entre elles un
lien matériel étroit et sujettes à recours devant une même juridiction, est
confiée en principe à une seule autorité, dans le cadre d'une procédure
directrice aboutissant à une décision globale.

³ Lorsque les conditions d'une coordination par concentration, au sens de
l'alinéa 2, ne sont pas réalisées, les autorités compétentes veillent à
harmoniser leurs décisions d'un point de vue chronologique et matériel.

⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les procédures directrices et
les modalités de la coordination.

Art. 60, al. 2 (nouveau)

² La qualité pour recourir contre une décision globale au sens de l'article
12A, alinéa 2, suppose la qualité pour recourir contre l'une des mesures
individuelles et concrètes intégrées dans la décision globale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le 31 mai 2000, le Conseil d'Etat a adressé au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur la procédure administrative (ci-après LPA) en matière de coordination des procédures (PL 8264).

Ce projet de loi avait pour but, conformément à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, d'éviter, quand un dossier requiert l'application de plusieurs législations, que soient rendues des décisions contradictoires. Le Tribunal fédéral a, en effet, précisé que lorsque la réalisation d'un projet implique l'application de plusieurs décisions de droit matériel, qui sont à ce point connexes que l'on ne peut pas les appliquer de façon séparée, il faut assurer leur coordination (cf. ATF 114 Ib 129, considérant 4, JdT 1990 I 480). Cette coordination peut être assurée de différentes manières par les cantons, la solution la plus judicieuse consistant à ce qu'une seule autorité statue en première instance sur les diverses prescriptions cantonales et fédérales applicables (coordination par concentration). Si cela ne se fait pas, il faut que les différentes autorités cantonales – et communales, cas échéant – coordonnent d'abord matériellement l'application du droit en première instance, puis que, sur le plan procédural, elles agissent de façon à ce que les diverses décisions prises séparément puissent être attaquées ensemble par une même voie de recours (JdT 1992 I 469).

Le projet de loi 8264 a été examiné au cours de trois séances par la commission législative du Grand Conseil, qui l'a amendé et c'est dans cette nouvelle teneur que le Grand Conseil a adopté ledit projet de loi, en date du 17 mai 2001, aboutissant à l'introduction de l'article 12A actuel et de l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

A l'époque, c'est une formule minimaliste qui avait été préférée, la notion de décision globale ayant été abandonnée, au profit d'une simple coordination chronologique et matérielle.

Une simplification des procédures bienvenue

Il apparaît aujourd'hui, dans une optique d'accélération et de simplification des procédures, destinée en particulier à dynamiser l'économie du canton, et à la lumière de l'expérience acquise au cours des quatre dernières années, qu'un pas supplémentaire peut être franchi, avec l'introduction de la notion de décision globale, qui permet à une même autorité, dans le cadre d'une procédure dite directrice, de statuer en application de législations ayant entre elles un lien matériel étroit. Ainsi, les administrés auront la possibilité de n'interjeter qu'un seul recours à l'encontre de la décision globale, élément de nature à permettre un gain de temps considérable.

Cependant, contrairement à ce qui avait été prévu dans le projet de loi 8264, qui délèguait au Conseil d'Etat la compétence de définir par voie réglementaire les cas dans lesquels une coordination par concentration était nécessaire, et donc de modifier au besoin les voies de recours prévues, cette coordination par concentration ne sera possible que lorsque les diverses législations en cause ouvrent la voie du recours devant une même juridiction, ce qui évite certains écueils juridiques. Dans les autres cas, la coordination implique que les diverses décisions soient communiquées simultanément à l'administré, selon des modalités à déterminer par le Conseil d'Etat.

2. Commentaire article par article

Article 12A, alinéa 1

Cet alinéa reprend l'actuel alinéa unique de l'article 12A LPA, qui institue le principe même de la nécessité de coordonner les procédures impliquant des législations ayant entre elles un lien matériel étroit, et dont l'application est, en principe, du ressort de plusieurs autorités appelées à rendre des décisions.

Article 12A, alinéa 2

Lorsque ces dernières sont sujettes à recours devant une même juridiction, il apparaît judicieux d'aboutir à une décision dite globale, rendue par une seule autorité, dans le cadre d'une procédure directrice à définir. Cette décision globale comprendra donc les diverses mesures individuelles et concrètes nécessitées par le projet.

Article 12A, alinéa 3

Cet alinéa vise à attirer l'attention des autorités sur la nécessité, même lorsqu'une coordination par concentration n'est pas nécessaire, d'harmoniser leurs diverses décisions chronologiquement et matériellement, en particulier pour des cas de peu d'importance n'impliquant que deux procédures.

Article 12A, alinéa 4

Cette disposition prévoit une délégation de compétences à l'égard du Conseil d'Etat, à qui il appartiendra de définir par voie réglementaire les procédures directrices, ainsi que les modalités de la coordination, soit notamment les tâches de l'autorité directrice, les délais et autres règles de procédure à respecter.

Article 60, alinéa 2

Ce nouvel alinéa vise à compléter l'actuelle disposition relative à la qualité pour recourir, en apportant une précision en relation avec la coordination. En effet, pourront recourir à l'encontre d'une décision globale au sens de l'article 12 A, alinéa 2, en faisant valoir les droits qui leur sont propres, les personnes ou entités ayant la qualité pour recourir contre l'une des mesures individuelles et concrètes intégrées dans cette décision globale.

Ainsi, par exemple, une association de protection de l'environnement ayant des griefs à faire valoir à l'encontre d'autorisations d'abattage d'arbres, sera habilitée à recourir contre la décision globale, en autorisation de construire ou en approbation d'un plan d'affectation, étant précisé que seuls les griefs relatifs à l'abattage pourront être soulevés dans ce cas.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.